Chapitre 26 La comptabilité des entités spécifiques

Compétences attendues

- Exposer les spécificités propres aux associations et aux collectivités territoriales.
- Citer les principales particularités comptables des associations et des collectivités territoriales.
- Évaluer et comptabiliser les principales opérations.

Le Plan comptable général a primitivement été conçu dans l'optique de la tenue d'une comptabilité commerciale. De nombreux plans comptables spécifiques à certaines professions (notaires, huissiers de justice, etc), à certaines activités (plan comptable agricole, etc) ou à certaines formes juridiques (syndics de copropriétés, etc) ont vu le jour.

On assiste actuellement à un alignement de toutes les formes dérivées de comptabilisation sur un cadre conceptuel unique aligné sur le Plan comptable général; la terminologie utilisée par celui-ci fait d'ailleurs toujours appel à la notion d'« entité» et non d'« entreprise».

Cette convergence vers un modèle unique doit tout de même de tenir compte des spécificités relatives à l'activité ou à la forme juridique des entités concernées. Des adaptations sont nécessaires afin de fournir une information claire et fiable.

Les obligations plus ou moins importantes de tenue et de vérification de comptabilité diffèrent souvent en fonction de la taille des entités (associations, professions libérales), de leur destination (sociétés civiles) ou de leur mode de fonctionnement (groupements d'intérêt économique). Les collectivités territoriales ont leurs propres règles de fonctionnement mais respectent également les principes comptables de base énoncés par le Plan comptable général.

I. Les collectivités territoriales

Les collectivités territoriales comprennent les communes et leurs regroupements, les départements et les régions. Elles suivent les règles générales de la comptabilité publique. Celles-ci ont été modifiées de manière importante par la Loi organique sur les lois de finance (LOLF) du 1 er août 2001 qui rapproche la comptabilité publique de la comptabilité privée, institue une logique de performance dans la gestion publique et recherche une plus grande transparence de l'information fournie.

A. Le cadre légal et réglementaire

Le cadre comptable actuel des collectivités territoriales résulte d'un long processus de clarification et d'adaptation aux principes comptables adoptés par toutes les entités non publiques tout en conservant les spécificités nécessaires de la comptabilité publique.

1. Les organes d'administration et de décision

Chaque collectivité territoriale dispose d'une assemblée élue par les citoyens, chargée de voter le budget de l'année à venir et d'approuver les comptes de l'année passée. L'assemblée élit le pouvoir exécutif qui est chargé de gérer les biens et les ressources de la collectivité, de préparer les budgets et d'ordonner les dépenses.

Collectivités territoriales	Assemblée élue	Pouvoir exécutif
Régions	Conseil régional	Président du conseil régional
Départements	Conseil départemental	Président du conseil départemental
Communes	Conseil municipal	Maire

2. La dualité entre ordonnancement et paiement

La séparation des fonctions est très nette dans les collectivités territoriales:

-l'ordonnateur (pouvoir exécutif) ordonne au comptable le recouvrement des recettes par un titre de recettes et mandate les dépenses par un ordre de payer également transmis au comptable. Il est responsable de la comptabilité administrative ;

- le comptable est un fonctionnaire du Trésor. Il est chargé du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses et de la conservation des fonds et tient une comptabilité financière.

3. Les instructions budgétaires et comptables

La mise aux nouvelles normes comptables des organismes publics (hôpitaux, organismes HLM, etc) et des collectivités territoriales s'effectue progressivement par un rapprochement avec les normes du Plan comptable général mais tout en gardant les règles propres au secteur public:

- règles budgétaires: caractère limitatif des crédits alloués, séparation du budget en deux sections (fonctionnement et investissement) équilibrées ;

- règles de comptabilité publique : séparation des fonctions d'ordonnateur et comptable. Ainsi, des arrêtés du 27 décembre 2005 ont fixé le nouveau cadre de la comptabilité des collectivités territoriales appliqué à compter de l'exercice 2006.

Les règles applicables au cadre budgétaire et comptable des organismes publics et des collectivités territoriales font, par ailleurs, l'objet d'instructions budgétaires et comptables :

Collectivités territoriales	Instructions budgétaires applicables
Régions	Instruction M 71
Départements	Instruction M 52
Communes	Instruction M 14

4. Les objectifs de la rénovation des instructions budgétaires

Trois objectifs ont été fixés par les pouvoirs publics aux instructions budgétaires :

- la modernisation : les procédures et les documents budgétaires deviennent des outils de gestion et les approches synthétiques des budgets doivent permettre aux élus locaux de mieux être informés lors de leurs votes ;

- la consolidation : des développements nouveaux de la comptabilité publique doivent permettre de donner des informations plus complètes en particulier en ce qui concerne les engagements hors bilan et les informations relatives à la dette des collectivités territoriales ;

- la transparence : les documents de synthèse sont largement inspirés de ceux prévus dans le Plan comptable général et la présentation des budgets est normalisée, ce qui les rend comparables d'une collectivité territoriale à l'autre.

5. Le contrôle des comptes

a. Le contrôle interne

Le comptable public doit vérifier, avant tout paiement, que les dépenses mandatées par l'ordonnateur sont imputées sur le bon chapitre budgétaire. Il engage sa propre responsabilité, civile et pécuniaire, sur les paiements effectués.

b. Le contrôle externe

Il relève à la fois du préfet dont les services doivent effectuer un contrôle de la légalité des documents budgétaires et un contrôle budgétaire. Celui-ci est réalisé en partenariat avec les chambres régionales des comptes qui portent également un jugement sur les comptes fournis par les comptables publics.

B. Les documents budgétaires et comptables

Les comptabilités tenues par l'ordonnateur et le comptable du Trésor sont regroupées en fin d'exercice dans un compte administratif pour l'ordonnateur et dans un compte de gestion pour le comptable. Le compte de gestion comporte une comptabilité en partie double comprenant des comptes de tiers et financiers ainsi qu'un bilan de fin d'exercice. Les budgets locaux s'exécutent en gestion, c'est-à-dire que les comptes décrivent les opérations réalisées au cours d'une seule année.

1. L'articulation des budgets entre fonctionnement et investissement

a. La section de fonctionnement

La section de fonctionnement retrace les opérations concernant l'exploitation, c'est-à-dire les opérations courantes de l'exercice.

Les produits sont constitués principalement des impôts directs et indirects, de la dotation globale de fonctionnement versée par l'État, des ressources d'exploitation et du domaine et des produits financiers.

Les charges comprennent les achats de fournitures et de services, les frais de personnel, les allocations et subventions versées et les frais financiers, notamment le service de la dette.

b. La section d'investissement

La section d'investissement retrace les opérations en capital, autrement dit les opérations de dépenses et de recettes qui accroissent ou diminuent la valeur du patrimoine de la collectivité territoriale.

Les recettes sont constituées pour l'essentiel par les dotations d'équipement et les emprunts. Les dépenses concernent les remboursements en capital des emprunts, les prêts accordés, les dépenses d'investissement (acquisitions d'immobilisations, travaux neufs, grosses réparations) et les subventions d'équipement versées.

c. La capacité d'autofinancement

Les budgets territoriaux doivent être votés en équilibre, les produits de fonctionnement sont donc nécessairement supérieurs ou égaux aux charges de fonctionnement. La section de fonctionnement fait ainsi apparaître un solde qui permet le financement d'une fraction des dépenses d'équipement. Il figure à ce titre sous forme de capacité d'autofinancement dans la section d'investissement.

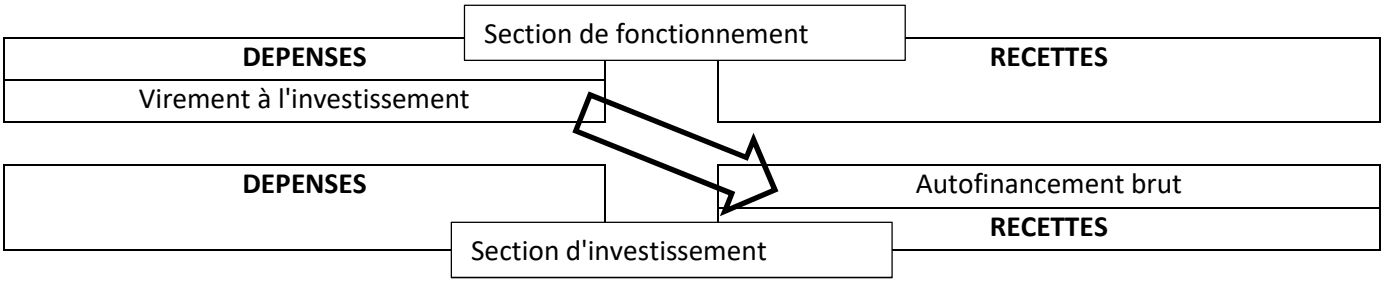

Les règles budgétaires obligent la collectivité à disposer d'un autofinancement brut, c'est-à-dire d'un excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses d'exploitation au moins égal au montant du remboursement de la dette en capital.

2. Comptes par nature et comptes par fonction

La comptabilité est tenue à la fois par nature et par fonction afin de pouvoir disposer d'une information générale et d'une information détaillée par domaines d'intervention des collectivités territoriales.

a. Le plan des comptes par nature

Le plan des comptes par nature est calqué sur le Plan comptable général. Il comprend les mêmes 8 classes de comptes.

La classe 1 comprend les fonds propres, les emprunts, les subventions d'équipement et les provisions ainsi que des comptes spécifiques tels que le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) qui enregistre le reversement par l'État à la collectivité territoriale de la TVA payée sur ses investissements et qu'elle n'a pas pu déduire.

Dans la classe 2, les amortissements des immobilisations doivent être comptabilisés uniquement dans les régions,

les départements et les communes de plus de 3 500 habitants et ne concernent pas la voirie et les bâtiments.
Dans la classe 5, les comptes de trésorerie enregistrent les mouvements de valeurs et les opérations faites avec le Trésor public. Les placements de trésorerie sont autorisés et sont gérés par le comptable du Trésor.

b. Le plan des comptes par fonction

La nomenclature fonctionnelle est un instrument d'information prévu dans l'instruction budgétaire M 14, destiné à faire apparaître les dépenses et les recettes par activité. Elle n'est obligatoire que dans les communes de plus de 3 500 habitants. Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le budget peut être voté par fonction. Dix fonctions recouvrent les principaux secteurs d'intervention des communes :

0	Services généraux des administrations publiques locales
1	Santé et salubrité publiques
2	Enseignement - Formation
3	Culture
4	Sport et jeunesse
5	Interventions sociales et santé
6	Famille
7	Logement
8	Aménagement et services urbains, environnement
9	Action économique

Ces fonctions sont subdivisées en sous-fonctions à deux ou trois chiffres avec possibilité de créer des sous-fonctions complémentaires selon les besoins.
La ventilation s'effectue au fur et à mesure de l'émission des mandats et des titres de recette. Dans tous les cas, il y a prédominance du classement par nature.

C. Les principales opérations des collectivités territoriales

Voir application dans fichier joint

II. Les associations

A. Le cadre légal et réglementaire

Le contrat d'association est une « convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices» (loi du 1"' juillet 1901). La différence entre une société et une association réside principalement dans la finalité de cette dernière qui n'est pas de réaliser des bénéfices.

1. La diversité des associations

Les associations régies par la loi de 1901 sont pourvues de la personnalité morale; elles doivent se doter de statuts qui jouent un rôle important dans leur vie. On distingue :
-les associations déclarées dont les objectifs sont très divers; elles peuvent recevoir des subventions de l'État et des collectivités territoriales ainsi que d'organismes privés et percevoir des cotisations de leurs membres. Elles peuvent posséder des biens et les gérer ;
- les associations reconnues d'utilité publique qui ont pour but exclusif l'assistance et la bienfaisance.
De création beaucoup plus récente (loi du 23 juillet 1987), les fondations ne peuvent exister que par une décision de la puissance publique qui leur accorde la personnalité morale. On distingue principalement :
- les fondations d'utilité publique qui doivent être reconnues par un décret du Conseil d'État;
- les fondations d'entreprises, créées en vue de favoriser le mécénat d'entreprise, qui peuvent être créées par des sociétés commerciales ou civiles après autorisation donnée par le préfet.

2. Les obligations comptables des associations

La loi de 1901 n'impose aucune tenue de comptabilité aux associations mais de nombreuses autres sources juridiques ont progressivement imposé des obligations comptables à certaines associations.

a. Les associations tenues à des obligations comptables

Les associations tenues d'établir des comptes annuels sont :

- les associations bénéficiant d'une ou plusieurs **aides publiques annuelles supérieures à 153 000 euros** ou encore de dons dépassant ce même montant ;
- les **associations ayant une activité économique** et qui dépassent deux seuils sur les trois suivants : **50 salariés, 3 100 000 € de ressources ou 1 550 000 € de total du bilan** (Code de commerce - article L. 612-1) ;
-les organismes de formation qui dépassent deux des trois seuils suivants: 3 salariés, 225 000 € de ressources ou 150 000 € de total du bilan;
-les associations qui doivent solliciter l'agrément d'une autorité publique (fédérations de chasseurs, centres de transfusion sanguine, etc) ;
- les associations qui émettent des valeurs mobilières;
- les associations qui bénéficient d'une aide publique annuelle ou d'une subvention au moins égale à 153 000 € ;
- les associations et fondations reconnues d'utilité publique et les associations qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale qui perçoivent un montant de dons supérieur à 153 000 € par an (loi du 1 er août 1983 - article 3) ;
- les fondations d'entreprises.

b. La réglementation comptable relative aux associations

Les associations soumises à la production de documents comptables doivent appliquer le règlement 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable (CRC) jusqu'aux exercices clos le 31 décembre 2019. **À compter du 1er janvier 2020**, ces associations doivent appliquer le règlement **ANC 2018-06** du 5 décembre 2018. Ce règlement peut être appliqué par anticipation à l'exercice 2019.

Il s'attache notamment

- à améliorer la transparence financière des entités du secteur non lucratif ;
- à harmoniser les pratiques.

Il fournit les adaptations aux PCG nécessaires à la présentation de l'information comptable des associations.

Le plan comptable applicable aux associations suit la même nomenclature que le PCG mais avec quelques adaptations prévues par le règlement ANC 2018-06.

A défaut de dispositions spécifiques prévues par le règlement 2018-06, les dispositions du plan comptable général s'appliquent.

Les associations non tenues à des obligations comptables mais qui produisent tout de même des documents financiers ne sont pas obligées de respecter le règlement 2018-06 mais il est tout de même souhaitable qu'elles s'y conforment.

L'article 432-17 du règlement 2018-06 fournit le **modèle de compte annuel d'emploi des ressource**s qui doit être inclus dans **l'annexe des comptes** à présenter par les associations et fondations faisant appel ou désirant faire appel à la générosité publique.

3. Le contrôle des comptes des associations

Les associations peuvent faire contrôler leurs comptes, de manière contractuelle, par un expert-comptable.

La nomination d'un commissaire aux comptes (et d'un suppléant) est obligatoire dans les associations et fondations tenues d'établir des comptes annuels.

4. L'affectation du résultat des associations

Un résultat positif (appelé « excédent») ne peut pas être attribué aux adhérents qui n'ont aucun droit sur lui. Il est affecté aux réserves, une partie pouvant être consacrée au projet associatif. Le résultat négatif est appelé « déficit ».

Contexte 1

Une association, dont les statuts prévoient la constitution d'une réserve statutaire à hauteur de 20% a réalisé un résultat de 10 000 € en 2019. Il n'y a pas de report à nouveau au titre de l'exercice 2018.

Le 15 janvier, après affectation au projet associatif de 2020 (qui nécessitera un budget de 5 000 €), l'assemblée générale décide de la répartition du solde pour moitié en réserves et pour moitié en report à nouveau.

Comptabiliser la répartition du résultat.

	15/01/2020			
120	résultat		10 000	
1063		Réserve statutaire		2 000
10681		Autres réserves		1 500
10682		Affectation au projet associatif		5 000
110		Report à nouveau (2019)		1 500
	Affectation du résultat selon la décision de l'AG			

B. Les principales sources de financement et les obligations liées

Le budget cumulé des associations en France dépasse les 100 milliards d'euros par an. Ces sommes proviennent de différentes sources et doivent être récapitulées dans un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

1. Les dons, donations, legs et adhésions

Les associations font parfois appel à la générosité publique. Selon le type d'association et son objet, sa capacité à recevoir des dons et legs, ainsi que les avantages pour les donateurs, ne sont pas les mêmes.

La donation et le legs sont des dons gratuits, également appelés des « libéralités» ; la donation est réalisée du vivant du donateur; elle doit faire l'objet d'un acte authentique sous peine de nullité. Le legs peut faire l'objet d'un acte authentique mais peut également faire l'objet d'un simple écrit. La donation et le legs se distinguent du don manuel en cela qu'ils ne peuvent bénéficier qu'à certains types d'associations et sont soumis à une formalité de déclaration auprès de l'autorité administrative.

Toute association régulièrement déclarée peut recevoir un don manuel (c'est-à-dire effectué « de la main à la main ». Un tel don ne comporte aucune contrepartie; il doit être effectué du vivant du donateur.

Le bien qui fait l'objet du don peut être de nature diverse: numéraire, meubles, titres au porteur, etc. Il peut même s'agir de la mise à disposition gratuite d'un local.

Sont également assimilées à des dons manuels les sommes provenant de collectes ou de quêtes sur la voie publique.

Les dons manuels provenant de personnes physiques ou morales constituent des produits d'exploitation enregistrés en compte **7541. Dons manuels.**

Les legs et donations de biens durables acceptés par le conseil d'administration peuvent être conservés dans l'association ou cédés. Ils sont inscrits dans les comptes d'immobilisation correspondant à leur nature.

S'ils sont cédés, les opérations de réception puis de cession des biens transitent par le compte **24 - Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés**.

Thème 5 : Entités spécifiques

L'article 213-9 du règlement ANC 2018-06 dispose que : « La contrepartie de la comptabilisation des biens, des dettes et des provisions provenant de legs ou de donations est :

- en fonds propres sans droit de reprise [compte 102 - Fonds propres sans droit de reprise] lorsqu'il existe une stipulation du testateur ou du donateur de renforcer les fonds propres de l'entité ;
- en produits dans le cas contraire. [compte 7543 - Legs, donations et assurances-vie] »

Enfin, les cotisations des membres sont également un élément de financement des associations.

Contexte 2

L'association Sainté Cyclisme Compétition (SCC) a reçu le 7 septembre 2019 des espèces pour 2 000 € et un immeuble d'une valeur estimée de 80 000 €. Le testateur a précisé que le legs de l'immeuble est destiné à renforcer les fonds propres de l'association.

Elle a aussi reçu des cotisations de 20 € de ses 20 nouveaux membres, qui vont participer aux entrainements, pour le reste de la saison 2019. L'encaissement a été effectué le 10 septembre.

Art. 142-1 du règlement 2018-06

« Les cotisations sans contrepartie sont les cotisations sans autre contrepartie que la participation à l'assemblée générale, la réception de publication ou la remise de biens de faible valeur. Les autres cotisations sont appelées cotisations avec contrepartie.

Les cotisations sont comptabilisées en produit lors de leur encaissement effectif. Toutefois, si l'entité peut justifier d'un droit d'agir en recouvrement, généré par un appel de cotisation, cet appel constitue le fait générateur de la comptabilisation du produit.

L'entité précise dans l'annexe, la méthode retenue pour la comptabilisation des cotisations. [...]. »

1. **Analysez les opérations réalisées par l'association SCC**

Le legs de l'immeuble est un legs destiné à augmenter les fonds propres de l'association.

Le legs du numéraire est un legs simple.

Les cotisations sont des cotisations avec contrepartie puisque les adhérents vont participer aux entrainements.

2. **Comptabilisez les opérations réalisées par l'association**

		07/09/2019			
213	Constructions			80 000	
512	Banque			2 000	
102			Fonds propres sans droit de reprise		80 000
7543			Legs, donations et assurances-vie		2 000
	Legs immeuble et numéraire				
		10/09/2019			
512	Banque			400	
7562			Cotisations avec contrepartie		400
	Cotisations nouveaux adhérents				

2. Les subventions et les fonds dédiés

Les subventions regroupent les aides de toute nature, justifiées par un intérêt général, attribuées de manière facultative par les administrations et les établissements publics. Ces aides ne peuvent pas constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent.

Toute association peut effectuer une demande de subvention pour :

- réaliser une action ou un projet d'investissement;
- contribuer au développement d'activités;
- ou contribuer au financement global de son activité.

Lorsque la subvention dépasse 23 000 €, l'administration ou l'organisme qui l'attribue doit conclure une convention avec l'association définissant l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention.

Les subventions perçues contiennent généralement des conditions :

- une subvention attribuée avec condition suspensive ne peut pas être enregistrée en produits tant que cette

condition n'est pas levée ;

- une subvention attribuée avec une condition résolutoire est enregistrée en produits, mais une provision doit être constatée s'il s'avère que les objectifs fixés ne pourront pas être atteints et que la subvention devra être totalement ou partiellement reversée.

Lorsqu'une subvention de fonctionnement inscrite en produits au cours de l'exercice n'a pas été utilisée en totalité, l'engagement d'emploi envers le financeur est inscrit en charges, au compte 6894. Engagements à réaliser sur subventions attribuées et au passif du bilan par le compte 194. Fonds dédiés sur subventions de fonctionnement. La somme inscrite à ce compte est reprise au cours des exercices ultérieurs à mesure de la réalisation des engagements par le crédit du compte de produits 7894. Report des ressources non utilisées sur subventions attribuées. Les fonds dédiés figurent au bilan en fin de rubrique « Provisions ». Le report des ressources et les engagements à réaliser sont inscrits en fin de compte de résultat, avant le calcul de l'excédent ou du déficit.

Contexte 2 (suite)

L'association SCC a perçu une subvention de 10 000 € durant l'exercice 2019 pour réaliser un terrain de VTT trial (devis de 10 000 €). Cette subvention a été inscrite en compte 74. Subventions d'exploitation. Les dépenses relatives au projet pour lequel la subvention a été attribuée ont été de 4 000 € durant l'année 2019, le projet a été terminé pour le montant prévu au cours de l'année 2020.

3. Comptabilisez les régularisations au 31/12/2019 et au 31/12/2020

	31/12/2019			
6894	Engagements à réaliser sur subventions attribuées		6 000	
194		Fonds dédiés sur subventions de fonctionnement		6 000
	Subvention non encore utilisée			

	31/12/2020			
194	Fonds dédiés sur subventions de fonctionnement		6 000	
7894		Report des ressources non utilisées sur subventions		6 000
	Subvention 2019 utilisée en 2020			

3. Le mécénat et le parrainage

La différence entre mécénat et parrainage n'existe pas du point de vue juridique.

En revanche, du point de vue fiscal, le mécénat doit avoir une certaine discrétion et ne pas comporter de contrepartie publicitaire en faveur de l'entreprise mécène. Il est admis que le nom de l'entreprise versante soit associé aux opérations réalisées par l'association qui bénéficie des dons.

Dans le cas du parrainage, le parraineur ou « sponsor» apporte son soutien à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct.

Les montants reçus sont enregistrés dans les comptes 7063 – Parrainages et 7542 - Mécénats

Les associations qui font appel public à la générosité doivent présenter un **compte de résultat par origine et destination,** défini par l'article 432-2 du règlement ANC 2018-06.

C. Les principes opérations comptables des associations

Outre les opérations liées à leur financement, les associations réalisent d'autres opérations spécifiques.

1. Les apports sans ou avec droit de reprise

Les biens durables apportés sans droit de reprise sont inscrits dans les comptes d'immobilisations concernés avec comme contrepartie le compte 102. Fonds propres sans droit de reprise.

Lorsqu'un bien est apporté avec droit de reprise, il est mis à la disposition de l'association mais repris par l'apporteur soit à la fin du contrat passé avec elle, soit lors de sa dissolution. Le bien est inscrit à l'actif du bilan, la contrepartie étant le compte de capitaux propres 103. Fonds propres avec droit de reprise.

Le montant de l'apport doit être diminué à la clôture de chaque exercice à hauteur des amortissements pratiqués sur le bien par le débit du compte 103. Fonds propres avec droit de reprise et le crédit du compte 7532. Quote-part de dotation consomptible virée au compte de résultat.

Contexte 2 (suite 2)

L'association Sainté Cyclisme Compétition a acquis en 2018 un véhicule 15 000 € amortissable en linéaire sur 5 ans.

4. Comptabilisez les opérations relatives à ce véhicule à la clôture de l'exercice 2019

		31/12/2019			
681	DADP			3 000	
28182			Amort. du matériel de transport		3 000
	Dotation véhicule				
		31/12/2020			
103	Fonds propres avec droit de reprise			3 000	
7532			Quote-part de dotation consomptible virée au compte de résultat		3 000
	Diminution de l'apport				

5. Évaluez les conséquences de ces opérations sur le bilan et le compte de résultat 2019

L'impact sur le compte de résultat est nul, les dotations aux amortissements sont compensées par le crédit du compte 7532. Le passif du bilan est diminué du montant cumulé des dotations.

2. Les contributions volontaires en nature

Les contributions volontaires en nature correspondent au bénévolat mais également à la mise à disposition gratuite de biens, aux prestations en nature offertes ou encore aux dons en nature destinés à être redistribués ou utilisés par l'association. Elles n'entraînent aucun flux financier. Si l'association a la capacité de valoriser les contributions volontaires, elle les mentionne dans l'annexe. Elle peut également utiliser les comptes de la classe 8 prévus à cet effet et, dans ce cas, mentionner les renseignements au pied du compte de résultat, dans la rubrique « Évaluation des contributions volontaires en nature ». Les comptes à utiliser sont les suivants :

Comptes de charges	Comptes de produits
860. Secours en nature 861. Mise à disposition gratuite de biens 862. Prestations 864. Personnel bénévole	870. Dons en nature 871. Prestations en nature 875. Bénévolat

Thème 5 : Entités spécifiques

Contexte 2 (suite 3)

L'association SCC a recours à des encadrants bénévoles pour assurer les entrainements. Ils ont assuré au total 150 heures de bénévolat durant le mois de septembre 2019. Le taux horaire, charges sociales comprises, d'interventions de personnes rémunérées est estimé à 35 €.

La valorisation des heures de bénévolat pour le mois est de 150 x 35 = 5 250 € ;

6. Comptabiliser cette opération

		30/09/2019			
864	Personnel bénévole			5 250	
875			Bénévolat		
	Heures de bénévolat du mois				5 250

3. Les recettes d'activités

Les associations peuvent également tirer des revenus de certaines activités facturées: ventes de produits, prestations de services, ventes à consommer sur place.

Elles ont également le droit de placer leurs excédents de trésorerie et d'en tirer des revenus financiers.

4. Les commandes publiques

Les commandes publiques consistent en des transferts d'activités rémunérés des collectivités aux associations; elles répondent aux règles strictes des marchés publics.

D. Les documents de synthèse

À partir du règlement ANC 2018-06, identifier les particularités des documents de synthèse des associations

Les documents de synthèse sont ceux du PCG avec des aménagements pour s'adapter aux spécificités des associations et fondations.

1. Le bilan (page 19 du règlement ANC 2018-06)

Les modifications les plus importantes concernent les fonds propres et les fonds dédiés. Les actifs reçus par legs ou donation apparaissent sur des postes spécifiques du bilan.

2. Le compte de résultat (page 20 du règlement ANC 2018-06)

Les produits d'exploitation sont détaillés de façon à faire apparaître précisément les ressources de l'association

3. L'annexe (pages 21et suivantes du règlement ANC 2018-06)

L'annexe reprend les éléments généraux de l'annexe du PCG et des tableaux spécifiques (tableau des fonds propres, variation des fonds dédiés (subventions et autres).

Elle comprend une description de l'objet social de l'entité, une description de la nature et du périmètre des activités ou missions sociales réalisées, une description des moyens mis en œuvre.

Les associations et fondations faisant appel à la générosité publique doivent établir un **Compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public** (page 33 du règlement ANC 2018-06)

Synthèse

Budget d'une collectivité territoriale

Fonctionnement	
Dépenses	**Recettes**
Charges à caractère général. Charges de personnel. Charges financières. Charges exceptionnelles.	Excédent antérieur reporté. Produits des services et du domaine. Travaux en régie. Impôts et taxes. Dotations reçues. Produits financiers. Produits exceptionnels
Virement à l'investissement.	

Investissement	
Dépenses	**Recettes**
Remboursement des emprunts. Opérations d'investissement : - travaux; - acquisitions; - constructions.	Fonds de compensation de la TVA. Subvention reçues, fonds européens Emprunts. Virement de fonctionnement

Règlement comptable 2018-06 (associations)

Subventions		
Avec condition suspensive	**Non enregistrée en produits**	
Avec condition résolutoire. Risque de reversement.	512 6815	13 ou 74 158
Subvention d'exploitation à utiliser sur l'exercice suivant (fonds dédiés).	512 6894 Montant non utilisé en N. 194	74 194 7894 Montant utilisé en N+1.
Dons et legs		
Dons manuels.	512	7581 Dons manuels.
Legs et donations destinés à être cédés.	24 Valeur du legs ou du don. 24 Frais. 512 Prix de cession du bien.	7541 512 24
Legs et donations de biens durables conservés.	2 ... Compte d'immobilisation	102 Augmentation des fonds propres.
Apports de biens durables		
Sans droit de reprise.	2 ... Compte d'immobilisation.	102 Augmentation des fonds propres.
Avec droit de reprise. À hauteur des amortissements annuels:	2 ... Compte d'immobilisation. 103 Diminution des fonds propres.	103 Augmentation des fonds propres. 7532 Quote-part virée au résultat.
Contributions volontaires en nature		
Bénévolat.	864 Estimation du coût du travail.	875
Prestations en nature.	860 et 862 Valeur des prestations.	870 et 871
Mise à disposition de biens.	861 Valeur locative estimée.	871